

ARTICLE PREMIER

Définitions

Sauf disposition contraire, les définitions suivantes s'appliquent au présent accord.

« accord » Le présent accord, ses annexes et toutes modifications au présent accord ou à ses annexes.

« autorités aéronautiques » S'entend, pour ce qui est des États-Unis d'Amérique, du Department of Transportation et, pour ce qui est du Canada, du ministre des Transports et de l'Office des transports du Canada ou, tant en ce qui concerne les États-Unis d'Amérique que le Canada, des personnes ou organismes habilités à exercer les fonctions assumées actuellement par les autorités susmentionnées.

« Convention » La Convention relative à l'aviation civile internationale, faite à Chicago le 7 décembre 1944, y compris :

- a) les modifications entrées en vigueur en vertu de l'article 94a) de la Convention et ratifiées par les deux parties;
- b) les annexes et leurs modifications adoptées en vertu de l'article 90 de la Convention, dans la mesure où elles ont effet en tout temps entre les deux parties.

« frais d'utilisation » Les frais exigés des transporteurs aériens pour mettre à leur disposition des installations et des services aéroportuaires, des installations et des services de navigation aérienne ou de sûreté de l'aviation, y compris les services et installations connexes.

« prix » S'entend des prix, taux ou frais (y compris des rabais, régimes pour grands voyageurs ou autres avantages influant sur le coût des services aériens) exigés soit pour le transport de passagers (et de leurs bagages), le transport de marchandises (à l'exclusion du courrier) ou le transport de passagers et de marchandises (à l'exclusion du courrier), soit pour l'affrètement d'aéronefs, par les transporteurs aériens, y compris leurs mandataires, ainsi que des conditions régissant la disponibilité de ces prix, taux ou frais, à l'exclusion des conditions générales de transport qui s'appliquent à l'ensemble de tous les services aériens et qui ne se rapportent pas directement aux prix, taux ou frais.

« service de transport aérien » Exploitation d'une activité de transport public, par aéronef, de passagers, de bagages, de marchandises, de courrier, séparément ou en combinaison, exercée en contrepartie d'un prix de louage ou d'une rémunération.

« service de transport aérien international » Service aérien au cours duquel l'aéronef traverse l'espace aérien de plus d'un État.

« territoire » Les étendues terrestres sous la souveraineté, la compétence, la protection ou la tutelle d'une partie, et les eaux territoriales qui leur sont adjacentes.

« transporteur aérien » Les entreprises offrant ou exploitant des services aériens.

« transporteur aérien désigné » Tout transporteur aérien désigné ou autorisé conformément aux conditions du présent accord.